



## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT ACTUELLEMENT EN VIGUEUR SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE CHAPAIS.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

#### ADOPTION DES RÈGLEMENTS

- 1° À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 9 septembre 2021, le conseil municipal a adopté le **13 septembre** lesquels constituent le nouveau **Règlement de zonage** et le nouveau **Règlement de lotissement**.
- 2° Ces règlements contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'ensemble du territoire de la Ville de Chapais afin que ces dispositions soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter à leur égard, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités.
- 3° Le **Règlement de zonage** contient, entre autres, des normes relatives aux constructions et usages complémentaires ou temporaires, à l'apparence des constructions, aux normes d'implantation des bâtiments, à l'aménagement des terrains, aux clôtures, aux stationnements, aux enseignes, à la protection des rives et des lacs de même que les dispositions relatives aux constructions et usages dérogatoires, à l'entreposage, aux maisons mobiles, etc. Le règlement de zonage a également pour but de diviser le territoire en plusieurs zones afin de déterminer les usages (habitation, commerce, industrie, récréatif et institutionnel) autorisés ou prohibés.
- 4° Le **Règlement de lotissement** détermine principalement les dimensions et les superficies des lots et des terrains, les façons de tracer les rues et de régir ou prohiber certaines opérations cadastrales.

#### CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- 1° indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- 2° être reçue à l'Hôtel de Ville de Chapais sis au 145, bd Springer, au plus tard le **21 septembre 2021** ;
- 3° être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### CONSULTATION DES RÈGLEMENTS

- 1° Les règlements peuvent être consultés à l'hôtel de Ville de Chapais sis au 145, bd Springer à Chapais, durant les heures de bureau, soit du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h, à compter de la parution de cet avis.

### PERSONNES INTÉRESSÉES

Pour les fins du présent Avis, est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévu à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.Q.R., chapitre E-2.2)* et qui remplit les conditions suivantes le **13 septembre 2021** :

- i. est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle ;
- ii. est une personne physique et domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec ;
- iii. est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)*, situé dans une zone d'où peut provenir une demande ;
- iv. dans le cas de copropriétaires indivis d'un immeuble ou d'occupants d'un lieu d'affaires, il faut être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a droit de signer la demande en leur nom ;
- v. de plus, dans le cas d'une personne morale, elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **13 septembre 2021**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

### ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions des règlements qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Donné à Chapais, ce 14<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2021.



---

Madame Mélanie Gagné,  
Directrice générale et greffière suppléante